

Décision Coll/Reg/2020/01 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 03 janvier 2020 modifiant la décision Coll/Reg/2019/05 du 19 juin 2019 portant fixation des règles et méthodes d'examen des offres commerciales de l'Internet xDSL résidentiel.

L'Instance Nationale des Télécommunications,

Vu la Loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la Loi n°2002-46 du 7 mai 2002, par la Loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et par la Loi 2013-10 du 12 avril 2013, et notamment ses articles 3, 26, 26 bis et 63.

Vu la Loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix.

Vu le Décret n°2008-2638 du 21 juillet 2008 tel que modifié par le Décret n°2012-2000 du 18 septembre 2012 fixant les conditions de fourniture du service téléphonie sur protocole internet.

Vu le Décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès, et notamment son article 3A, tel que modifié et complété par le Décret n° 2014-53 du 10 janvier 2014 et par le Décret gouvernemental n° 2017-912 du 14 août 2017.

Vu le Décret n°2012-2361 du 05 octobre 2012, fixant les services de télécommunications soumis à un cahier des charges.

Vu le Décret n°2014-4773 du 26 décembre 2014, fixant les conditions et les procédures d'octroi d'autorisation pour l'activité de fournisseur de services internet.

Vu les cahiers des charges des opérateurs de réseaux publics des télécommunications.

Vu le PV de la réunion ministérielle en date du 18 Novembre 2010 portant approbation du projet de rééquilibrage tarifaire des services de la téléphonie fixe de la Société Nationale des Télécommunications.

Vu la Décision n°54 en date du 11 Juin 2014 de l'Instance Nationale des Télécommunications portant approbation de la méthode de détermination des tarifs et des procédures de validation des offres de services de détail destinée au grand public.

Vu la Décision Coll/Reg/2017/10 du 12 Avril 2017 de l'Instance Nationale des Télécommunications portant sur les règles d'affichage des tarifs et des conditions de vente des services de télécommunications et des services à contenu des Opérateurs de réseaux et des fournisseurs de services Internet et de services à valeurs ajoutées.

Vu la Décision Coll/Reg/2019/02 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 16 janvier 2019 portant modification de sa décision n°6 en date du 01 août 2018 portant approbation



de l'offre de revente en gros de l'internet xDSL résidentiel de la Société Nationale des Télécommunications.

Vu la Décision Coll/Reg/2019/05 du 19 juin 2019 de l'Instance Nationale des Télécommunications portant fixation des règles et méthodes d'examen des offres commerciales de l'Internet xDSL résidentiel.

Vu le courrier n°167/DG/2019 de la Société Nationale des Télécommunications reçu en date du 1^{er} Juillet 2019 par lequel la Société Nationale des Télécommunications a soumis pour avis à l'Instance Nationale des Télécommunications un projet de révision tarifaire de la redevance d'abonnement des services de la téléphonie fixe au titre de l'année 2019.

Vu le courrier de la Société Nationale des Télécommunications reçu en date du 20 Novembre 2019 par lequel l'opérateur a informé l'INT qu'il se propose d'appliquer les nouvelles redevances à l'ensemble des clients des fournisseurs de service Internet, à partir du 1^{er} janvier 2020.

Vu le courrier de la société Orange Tunisie Internet reçu en date du 12 décembre 2019 en réponse au courrier de la Société Nationale des Télécommunications du 22 novembre 2019.

Vu le courrier de la société Ooredoo Tunisie reçu en date du 12 décembre 2019 en réponse au courrier de la Société Nationale des Télécommunications du 22 novembre 2019.

Vu le courrier de la Société Nationale des Télécommunications reçu en date du 16 décembre 2019 en réponse au courrier de Orange Tunisie Internet du 12 décembre 2019.

Vu la réunion tenue au siège de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 17 décembre 2019 avec les fournisseurs de services Internet et les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour discuter l'application de l'augmentation de la redevance aux clients des fournisseurs de services Internet à partir du 1^{er} janvier 2020.

Vu le courrier de la société Orange Tunisie Internet reçu en date du 18 décembre 2019 à la suite de la réunion tenue le 17 décembre 2019 à l'Instance Nationale des Télécommunications en présence de tous les fournisseurs de services Internet.

Vu les courriers de la société GlobalNet reçus en date des 27 et 30 décembre 2019.

Vu le courrier de la Société Nationale des Télécommunications reçu en date du 30 décembre 2019 en réponse au courrier de GlobalNet du 30 décembre 2019.

Vu le courrier de la société Topnet reçu en date du 31 décembre 2019.



Considérant :

1. Le courrier de la Société Nationale des Télécommunications en date du 20 novembre 2019 par lequel elle a informé l'Instance Nationale des Télécommunications qu'elle se propose d'appliquer, à partir du 01 janvier 2020, les termes et conditions de l'offre de revente en gros de l'internet xDSL approuvée par la décision Coll/Reg/2019/02 susvisée concernant les nouvelles redevances d'abonnements téléphoniques.
2. L'offre de revente en gros de l'internet xDSL est basée sur une approche « Retail Minus ». Les taux de remise accordés pour **les frais récurrents** (dont l'abonnement téléphonique) au niveau de l'offre approuvée sont les suivants :

	ADSL		VDSL
Débit	4M, 8M et 10M	12M et 20M	De 20 à 100M
Taux	15%	20%	20%

3. Les tarifs planchers sont arrêtés par référence aux coûts engagés par un FSI/ORPT générique efficace pour la fourniture des prestations Internet fixe.
4. La redevance de la compensation de la boucle locale représente l'un des éléments des coûts d'accès facturés par l'opérateur détenteur de l'infrastructure à tous les fournisseurs de services Internet sans discrimination aucune.
5. Les fournisseurs de service Internet doivent être en mesure de répliquer les offres commerciales de la Société Nationale des Télécommunications, aux mêmes tarifs, à partir de son offre de revente en gros de l'internet xDSL, basée sur l'approche « Retail Minus ».

Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 03 décembre 2019,

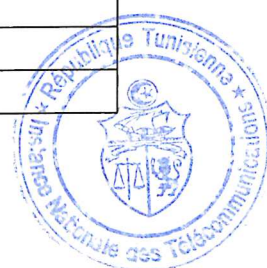
Décide :

Article premier :

Les tarifs planchers arrêtés par l'article 2 de la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications Coll/Reg/2019/05 du 19 juin 2019 portant fixation des règles et méthodes d'examen des offres commerciales de l'Internet xDSL résidentiel sont annulés et remplacés par ce qui suit :

Pour les offres permanentes à Guichet Unique :

	Débit	Tarif plancher en DT HT	Tarif plancher en DT TTC (TVA de 7%)
ADSL	4 M	26,075	27,900
	8 M	30,748	32,900
	10 M	33,551	35,900
	12 M	36,355	38,900
	20 M	42,897	45,900
VDSL	20 M	42,897	45,900
	30 M	56,916	60,900
	50 M	70,935	75,900
	100 M	103,645	110,900



Pour les promotions sur les offres à Guichet Unique :

	Débit	Tarif plancher en DT HT	Tarif plancher en DT TTC (TVA de 7%)
ADSL	4 M	23,738	25,400
	8 M	27,944	29,900
	10 M	30,280	32,400
	12 M	32,617	34,900
	20 M	38,692	41,400
VDSL	20 M	38,692	41,400
	30 M	51,308	54,900
	50 M	63,925	68,400
	100 M	93,364	99,900

Les autres dispositions de l'article 2 de ladite décision sont maintenues.

Article 2 :

L'Instance Nationale des Télécommunications se réserve le droit de modifier cette décision chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Article 3 :

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Les opérateurs de réseaux publics de télécommunications et les fournisseurs de services Internet sont appelés à régulariser et mettre à jour leurs offres actuelles pour se conformer à la présente décision au maximum 30 jours à partir de la date de sa notification aux acteurs.

Article 4 :

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications et aux fournisseurs de services Internet.

La présente décision a été rendue le 03 décembre 2019 par le Collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de :

- **M. Lassaad HAMZAOU** : Président
- **M. Habib ABDESSALEM** : Membre permanent
- **M. Kamel SAADAOU** : Membre
- **M. Mohamed Tahar MISSAOUI** : Membre
- **M. Kamel REZGUI** : Membre
- **M. Majdi HASSAN** : Membre



**Le Président de l'Instance
Nationale des Télécommunications**

Lassaad HAMZAOU

